



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°GISA-011024-07

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES HYDRANTS

Le Maire de la Commune déléguée de GISAY-LA-COUDRE commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que l'usage des hydrants est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et qu'il est de droit et sans aucune restriction pour les personnels de ces services,

Considérant que l'usage des hydrants est à l'inverse, par principe, interdit à toute personne privée ; qu'il pourra toutefois être accordé à toute personne en faisant la demande, après étude sur le sérieux et bien fondé de la requête, un droit d'usage sur les hydrants de la commune, qui fera alors l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par la mairie et le syndicat,

Considérant que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de polices, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement les hydrants, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours et d'incendie ou du service des eaux, de manipuler bouches et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement,

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les hydrants par des personnes non expressément autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal,

Considérant que toute dégradation sur les mêmes hydrants sera regardée comme une infraction au sens des articles 322-1 et suivants du code pénal.

ARRÈTE

Article 1 : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale d'effectuer des prélèvements d'eau à partir des poteaux ou bouches à incendie qui sont implantés sur le territoire de la commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou poteau incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 et soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

Article 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de secours et d'incendie et au gestionnaire de réseau.

Article 4 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur ces hydrants sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République.

Article 5 : En cas de prélèvement d'eau, tout contrevenant se verra appliquer une pénalité forfaitaire équivalente à un volume prélevé de 500 m³, conformément à la délibération du comité syndical du SAEP Lieuvin et Pays d'Ouche n°D2023-021 en date du 20/07/2023, et une facturation des m³ pompés relevés sur la base du relevé des débitmètres, indépendamment des poursuites exercées.

Article 6 : En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau incendie, le contrevenant se verra réclamer le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées ou poursuivies par tout officier de police habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de ce jour.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : L'ampliation du présent sera transmise à

- M. le Préfet de l'Eure
- M. le Commandant de Gendarmerie
- M. le Président du syndicat d'eau SAEP Lieuvin et Pays d'Ouche

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 01/10/2024

Le Maire délégué Mr Loiseau Denis,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.